



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Energies, Connaissances et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Auch, le 5 janvier 2024

Réf :

P.J. :

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 24 novembre 2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société CORFU Terre et lac pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laveraet dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 4 janvier 2024.

Description du projet :

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque mis en œuvre par la société CORFU terre et lac, sur la commune de Laveraet consistant à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une surface projetée en modules de 2,1 ha de l'emprise clôturée sur 5 ha (soit 42%). La centrale photovoltaïque de Laveraet vise une puissance crête installée de 4,97 Mwc.

Le projet est présenté comme une coactivité photovoltaïque avec du pâturage ovin par affectation des terrains à la production d'électricité et la mise en place d'un projet d'agro-pastoralisme de qualité. L'éleveur, Monsieur BARBE Florent, dans le cadre d'une convention, bénéficiera à aucun frais de parcelles de prairies lui permettant de séparer ses bœliers du reste du troupeau en dehors des périodes de reproduction.

A terme la remise en état des parcelles et leur restitution seront pris en charge par Corfu Solaire

Les parcelles envisagées pour l'installation du projet sont des terres agricoles actuellement exploitées pour la production de fourrage pour la vente ainsi que la culture de céréales (avoine en 2022) Les pentes de la Zone d'Impact Direct limitent fortement l'usage des parcelles à des fins agricoles. De plus, selon l'exploitant la qualité générale de ces dernières peut être qualifiée de pauvre. Le projet s'inscrit dans une volonté de l'exploitant de sécuriser les revenus de son père, à la retraite.

Évaluation de l'impact du projet

Classiquement, l'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'étude conclue à un montant de 3 599 € à compenser. La méthode utilisée n'appelle pas de remarque.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, le rapport indique le projet est implanté sur des terres de coteaux de faible potentiel suite à une recherche de sites dégradés à 10 km autour du projet sans succès (2 sites dégradés pas adaptés à des installations de panneaux). Il serait souhaitable que le rayon de prospection soit augmenté.
Par ailleurs, le faible potentiel des terres ciblées n'est pas démontré au regard des potentialités du territoire alentour.

Au titre de la réduction, La mise en place d'ovins peut être vu comme une réduction d'impact..

Au titre de la compensation, le dossier n'indique pas d'affectation précise des sommes et se limite à prévoir un versement à un fonds de compensation pour des projets agricoles locaux. En séance le porteur du projet a annoncé qu'il était envisagé de financer des actions de formation mises en œuvre par les jeunes agriculteurs.

En conclusion

La commission émet à la majorité un **avis défavorable** assorti des recommandations suivantes :

- l'argumentaire permettant de conclure a plus la faible potentialité de parcelle par rapport aux parcelles du secteur doit être étayé,
- vu que la compensation est pressentie pour financer de la formation, il conviendra de rejouer l'évaluation financière avec une période de retour adaptée différente de celle qui s'applique à un investissement,
- la destination de la compensation (annoncée en séance) doit être portée au dossier et les modalités pressenties de mise en œuvre doivent être précisées :versement direct aux JA (département ou local) assortie le cas échéant d'une convention ou recours à un fond de consignation avec identification précise du bénéficiaire..

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Le Directeur départemental des territoires


Xavier VANT